

BLEESH

CONDITIONS GENERALES - CONTRAT DE MAINTENANCE

Basic - Gold - Platinum

VERSION CONSOLIDÉE - ENVIRONNEMENT DE TEST

Document consolidé à partir des choix commerciaux validés pour BLEESH Maintenance. Avant passage en LIVE, BLEESH doit finaliser son adhésion à un médiateur de la consommation et vérifier les coordonnées électroniques de contact publiées.

Prestataire	K.T CONSULTING, exerçant sous le nom commercial BLEESH
Siège social	231 rue Saint-Honoré, 75001 Paris
Immatriculation	RCS Paris 898 684 428 - Capital social : 47 100 € - TVA : FR85898684428
Contact maintenance	Téléphone : 04 51 14 15 33 - du lundi au vendredi, 9h00 à 18h00. Contact électronique : via le parcours / formulaire BLEESH Maintenance.

Version consolidée : 5 octobre 2026

SYNTHÈSE DES OFFRES

Cette synthèse facilite la lecture du contrat. En cas de contradiction, les clauses détaillées des présentes Conditions générales prévalent.

Prestation	Basic	Gold	Platinum
Assistance IA	Illimitée	Illimitée	Illimitée
Assistance téléphone / email	Incluse	Incluse	Incluse
Diagnostic à distance	Inclus	Inclus	Inclus
Traitement prioritaire	-	Oui	Oui
SAV physique inclus	-	Jusqu'à 1 incident/an	Jusqu'à 3 incidents/an
Maintenance	-	Tous les 2 ans	Tous les ans
Remise pièces éligibles	-	-	-20 %
Remise futurs travaux BLEESH éligibles	-	-	-10 %

RÈGLE SIMPLE DU SAV

Avec contrat actif

Le Client contacte BLEESH. Un diagnostic à distance est réalisé. BLEESH apprécie la nécessité d'un déplacement au regard du dysfonctionnement et des critères du contrat. Les déplacements inclus dépendent de la formule et du quota annuel.

Sans déplacement inclus, quota dépassé ou demande hors périmètre

Forfait de 249 € TTC : déplacement + diagnostic + jusqu'à 2 heures de main-d'œuvre. Au-delà : 99 € TTC par heure supplémentaire commencée. Les pièces et réparations importantes font l'objet d'un devis préalable.

Garanties applicables

Le contrat de maintenance ne supprime ni ne limite les garanties légales ou contractuelles applicables. Lorsqu'un dysfonctionnement relève d'une garantie dont BLEESH est tenue, il est traité dans ce cadre, indépendamment de la formule de maintenance.

TARIFS DES ABONNEMENTS

Formule	Mensuel	Annuel
Basic - tous équipements éligibles	19,90 €/mois	218,90 €/an
Gold - PAC	24,90 €/mois	273,90 €/an
Gold - SSC	24,90 €/mois	273,90 €/an
Gold - PAC + SSC	29,90 €/mois	328,90 €/an
Platinum - PAC	34,90 €/mois	383,90 €/an
Platinum - SSC	34,90 €/mois	383,90 €/an
Platinum - PAC + SSC	39,90 €/mois	438,90 €/an

Le tarif annuel correspond actuellement à 11 mensualités, soit un mois offert par rapport au paiement mensuel. Le paiement mensuel constitue une facilité de paiement d'un engagement de 12 mois.

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONTRAT BLEESH MAINTENANCE

Article 1 - Identification du prestataire

Le contrat BLEESH Maintenance est proposé par K.T CONSULTING, exerçant sous le nom commercial BLEESH, société à responsabilité limitée au capital de 47 100 euros, dont le siège social est situé 231 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 898 684 428, numéro de TVA intracommunautaire FR85898684428.

Service Maintenance : 04 51 14 15 33, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00. Contact électronique : via le parcours / formulaire BLEESH Maintenance.

Les présentes Conditions générales s'appliquent aux contrats souscrits par des Clients consommateurs pour des équipements éligibles installés par BLEESH.

Article 2 - Objet du contrat

Le contrat BLEESH Maintenance organise les conditions dans lesquelles BLEESH fournit au Client, selon la formule souscrite, une assistance à distance, un diagnostic SAV à distance, des interventions physiques de dépannage lorsque la formule le prévoit, la maintenance préventive des équipements lorsque la formule le prévoit, ainsi que les avantages tarifaires associés.

Le contrat organise le suivi après installation. Il ne constitue ni une assurance, ni une garantie de fonctionnement permanent des équipements, ni un engagement de réparation illimitée.

Article 3 - Éligibilité et équipements couverts

Le contrat est exclusivement réservé aux équipements fournis et/ou installés par BLEESH à l'adresse déclarée lors de la souscription.

Peuvent notamment être couverts : la pompe à chaleur air/eau, le système solaire combiné et le cumulus ou ballon électrique lorsqu'il a été installé par BLEESH dans le cadre du chantier concerné, ainsi que leurs accessoires directement associés lorsqu'ils ont été fournis et installés par BLEESH.

Tout équipement déjà présent chez le Client mais non fourni ou non installé par BLEESH est exclu. Le contrat est attaché à une adresse et aux équipements identifiés. Il n'est pas transférable à une autre habitation ou à d'autres équipements sans accord écrit de BLEESH.

En cas de souscription par une personne ou pour une installation non éligible, BLEESH peut annuler le contrat et rembourser les sommes correspondant aux prestations non exécutées, sans ouverture d'un droit à intervention SAV.

Article 4 - Garanties légales et contractuelles

Le contrat BLEESH Maintenance est distinct des garanties légales, des garanties constructeur et de toute autre garantie contractuelle applicable.

La souscription du contrat ne peut avoir pour effet de supprimer ou de limiter un droit dont le Client bénéficie en vertu d'une disposition légale impérative ou d'une garantie contractuelle applicable.

Lorsqu'un dysfonctionnement relève d'une garantie ou d'une obligation dont BLEESH demeure tenue, le dossier est traité dans ce cadre indépendamment de la formule de maintenance souscrite. Les prestations ne relevant pas d'une telle garantie sont régies par les présentes Conditions générales.

Article 5 - Formules Basic, Gold et Platinum

BASIC : assistance IA illimitée sous réserve de disponibilité technique, assistance téléphonique et par email, diagnostic à distance et accompagnement à distance. Aucun déplacement physique, aucune maintenance périodique et aucune pièce détachée ne sont inclus.

GOLD : prestations Basic, traitement prioritaire, jusqu'à un incident SAV physique justifié par période contractuelle de douze mois, et maintenance des équipements couverts tous les deux ans lorsqu'elle arrive à échéance pendant une période où le contrat Gold est actif. Les pièces restent à la charge du Client.

PLATINUM : prestations Basic, traitement prioritaire, jusqu'à trois incidents SAV physiques justifiés par période contractuelle de douze mois, maintenance annuelle, remise de 20 % sur le prix de vente BLEESH des pièces éligibles et remise de 10 % sur les futurs travaux BLEESH éligibles. Les pièces ne sont pas incluses dans l'abonnement.

Article 6 - Assistance à distance et usage raisonnable

L'assistance téléphonique est accessible du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, hors jours fériés. Ces horaires constituent une plage de prise en charge et non une garantie de réponse téléphonique immédiate.

L'assistance IA est accessible sans limitation quantitative, sous réserve des interruptions nécessaires à l'exploitation, à la sécurité ou à la maintenance du service.

L'assistance humaine est incluse dans la limite d'une utilisation utile et raisonnable. Des appels répétés portant sur un même ticket déjà ouvert, sans information nouvelle et alors que le dossier est en cours de traitement, ne constituent pas un usage normal du service. BLEESH peut demander au Client de poursuivre les échanges au sein du ticket ou par écrit.

Un comportement manifestement abusif, agressif ou perturbant durablement le service peut donner lieu aux mesures prévues à l'article 20.

Article 7 - Diagnostic préalable et décision de déplacement

Toute demande d'intervention physique débute par un diagnostic à distance. Le Client communique les éléments raisonnablement nécessaires : messages d'erreur, photos, vidéos, relevés, état de l'installation ou autres informations techniques demandées.

BLEESH apprécie la nécessité d'un déplacement au regard des informations communiquées par le Client et des critères de prise en charge définis aux présentes Conditions générales.

Un déplacement peut être refusé ou différé lorsque le problème peut être résolu à distance, lorsque des vérifications préalables sont nécessaires, lorsque le dysfonctionnement concerne manifestement un élément non couvert ou lorsqu'une cause expressément exclue apparaît probable.

Article 8 - Définition d'un incident SAV

Un incident SAV correspond à un dysfonctionnement déterminé affectant un équipement couvert et reposant sur une même cause technique.

Un même incident peut nécessiter plusieurs échanges ou plusieurs déplacements lorsque ceux-ci sont raisonnablement nécessaires à la résolution du même dysfonctionnement. Ils restent alors rattachés au même incident.

Une nouvelle panne indépendante, une nouvelle cause technique ou un dysfonctionnement distinct apparaissant après clôture du dossier constitue un nouvel incident.

Le quota Gold ou Platinum est remis à zéro à chaque date anniversaire du contrat. Un quota non utilisé n'est pas reportable sur la période suivante.

Article 9 - Intervention SAV incluse

Lorsqu'un incident est couvert par la formule Gold ou Platinum et entre dans le quota annuel, la prise en charge comprend le déplacement décidé par BLEESH, le diagnostic sur place et la main-d'œuvre raisonnablement nécessaire à un dépannage courant, ainsi que les éventuels retours raisonnablement nécessaires directement liés au même incident.

Les pièces détachées ne sont pas comprises, à l'exception des petits consommables courants inclus dans une maintenance normale.

Les réparations lourdes, opérations spécifiques ou remplacements importants font l'objet d'un devis préalable. Sont notamment susceptibles de nécessiter un devis : le remplacement d'un composant majeur, une intervention importante sur le circuit frigorifique, le remplacement total ou partiel d'un équipement ou l'utilisation de moyens spéciaux.

L'établissement d'un devis pour une réparation lourde n'annule pas la prise en charge du diagnostic initial au titre du quota SAV.

Article 10 - Intervention hors forfait

Une intervention physique est facturable lorsqu'elle concerne un Client Basic, intervient après épuisement du quota Gold ou Platinum, concerne un élément non couvert ou lorsque le diagnostic ou l'intervention établit que le dysfonctionnement trouve son origine dans une cause expressément exclue du contrat.

Le tarif est de 249 € TTC et comprend le déplacement, le diagnostic et jusqu'à deux heures de main-d'œuvre.

Au-delà des deux premières heures, le tarif est de 99 € TTC par heure supplémentaire commencée. Toute heure supplémentaire commencée est due en totalité.

Lorsque des pièces, fournitures ou travaux supplémentaires sont nécessaires, ils font l'objet d'une information ou d'un devis préalable avant réalisation, hors opération strictement nécessaire à la mise en sécurité immédiate de l'installation ou des personnes.

Article 11 - Pièces détachées et consommables

Les pièces détachées ne sont pas comprises dans les abonnements. Elles font l'objet d'un devis lorsqu'elles sont nécessaires.

Les Clients Platinum bénéficient d'une remise de 20 % sur le prix de vente BLEESH des pièces éligibles.

La remise Platinum ne s'applique pas automatiquement aux fluides frigorigènes, au remplacement complet d'un équipement, aux prestations de tiers, aux locations de matériels ou moyens spéciaux, ni aux prestations vendues sous la forme d'un prix forfaitaire global expressément déclaré non remisable.

Les petits consommables courants nécessaires à une maintenance normale sont inclus. Ne sont notamment pas considérés comme de simples petits consommables : fluide frigorigène, quantité significative de glycol, anode, pièce détachée, produit de traitement du réseau et désembouage.

Article 12 - Maintenance préventive

La maintenance est distincte du SAV et ne consomme pas le quota d'incidents SAV Gold ou Platinum.

Gold : maintenance tous les deux ans. Platinum : maintenance chaque année.

La date de référence est la date de fin du chantier BLEESH concernant les équipements couverts.

Pour l'organisation des tournées, BLEESH dispose d'une souplesse logistique pouvant aller jusqu'à deux mois autour de la date théorique de maintenance, sans jamais dépasser une échéance réglementaire impérative. Pour les systèmes thermodynamiques de 4 à 70 kW soumis aux articles R.224-44 et suivants du Code de l'environnement, la période séparant deux entretiens ne peut pas excéder deux ans et le premier entretien intervient au plus tard deux ans après l'installation ou le remplacement.

La maintenance est due uniquement si la formule correspondante est active à la date à laquelle la prestation doit être exécutée.

Article 13 - Garantie constructeur

Lorsqu'un équipement couvert bénéficie encore d'une garantie commerciale constructeur applicable, BLEESH accompagne le Client ayant un contrat actif dans les démarches nécessaires auprès du fabricant.

Cet accompagnement peut comprendre la constitution du dossier, la transmission des informations techniques et les échanges avec le constructeur.

BLEESH ne garantit ni l'acceptation de la garantie par le constructeur, ni la disponibilité des pièces, ni ses délais de traitement, ni ses décisions techniques, ni le résultat de la procédure. Les garanties légales dont BLEESH serait elle-même débitrice restent pleinement applicables.

Article 14 - Exclusions

Sauf garantie légale ou contractuelle applicable, le contrat ne couvre pas les dysfonctionnements ayant notamment pour origine : l'installation électrique générale du logement ; une alimentation électrique défaillante ou coupée ; une absence ou coupure d'eau ; les radiateurs, planchers chauffants ou réseaux non installés par BLEESH ; une plomberie extérieure aux équipements couverts ; le réseau Wi-Fi ou Internet ; une mauvaise manipulation ; un paramétrage ou une modification effectués par le Client ou un tiers ; une intervention d'un professionnel tiers susceptible d'être à l'origine du problème ; un défaut d'entretien courant imputable au Client ; le tarte ; l'embouage ; une qualité d'eau inadaptée ; un élément non fourni ou non installé par BLEESH ; le gel, la foudre, une inondation, un incendie, un dégât des eaux, un choc ou autre événement extérieur ; un acte volontaire ou une négligence caractérisée ; l'usure normale ne constituant pas en elle-même une panne couverte ; ou une modification postérieure du chantier non validée par BLEESH.

Lorsque le diagnostic ou l'intervention établit que le dysfonctionnement résulte d'une cause expressément exclue, l'intervention peut être requalifiée en intervention hors forfait et facturée conformément à l'article 10.

Article 15 - Équipement irréparable ou pièce indisponible

BLEESH ne garantit pas qu'un équipement puisse être réparé indéfiniment.

BLEESH peut constater l'impossibilité de poursuivre une réparation lorsqu'une pièce est définitivement indisponible, lorsque le constructeur ne fournit plus le composant nécessaire, lorsque l'équipement est techniquement irréparable ou lorsque les travaux nécessaires constituent en réalité un remplacement substantiel.

Dans ce cas, BLEESH peut proposer un devis de remplacement. Le contrat de maintenance n'oblige pas BLEESH à fournir gratuitement un équipement neuf en remplacement d'un équipement irréparable.

Article 16 - Rendez-vous, accès et absence du Client

Le Client doit permettre l'accès aux équipements dans des conditions normales et sécurisées. Il doit être présent ou représenté par une personne majeure, permettre l'accès aux locaux concernés, dégager raisonnablement les équipements et informer BLEESH de toute particularité ou danger d'accès.

Toute annulation ou modification de rendez-vous doit être communiquée au moins 24 heures avant le rendez-vous.

Lorsqu'un technicien s'est déplacé ou que des moyens ont effectivement été mobilisés et que l'intervention est rendue impossible du fait du Client, notamment en cas d'absence, de refus d'accès ou de conditions manifestement dangereuses ou inadaptées, BLEESH peut facturer la prestation au tarif de 249 € TTC.

Lorsqu'une telle intervention avait été programmée au titre d'un quota Gold ou Platinum, BLEESH peut également la considérer comme consommée si des moyens ont effectivement été mobilisés inutilement.

Article 17 - Sous-traitance, photos et données techniques

BLEESH est libre d'exécuter les prestations avec son propre personnel, l'entreprise ayant initialement réalisé l'installation ou un autre partenaire ou sous-traitant qualifié mandaté par BLEESH. Le Client ne peut imposer l'identité du technicien ou de l'entreprise intervenante.

Pour les besoins du diagnostic, du suivi SAV, du contrôle qualité, de la preuve de l'état des équipements ou des échanges avec le constructeur, BLEESH et ses intervenants peuvent prendre des photographies ou vidéos techniques de l'installation.

Ces prises de vue sont limitées à ce qui est utile au dossier et n'ont pas pour objet de photographier les personnes ou les parties du logement sans rapport avec l'intervention.

Le traitement de ces informations est effectué conformément à la politique de confidentialité de BLEESH.

Article 18 - Prix, paiement et moyen de paiement

Les prix applicables sont ceux présentés au Client au moment de la commande. Les tarifs en vigueur lors de la présente version figurent en Annexe 1.

Le Client peut, selon la formule proposée, payer annuellement ou fractionner le prix par mensualités.

Le paiement mensuel constitue exclusivement une facilité de paiement d'un engagement contractuel de douze mois. Il ne transforme pas le contrat en abonnement mensuel librement résiliable à chaque échéance.

Le Client s'engage à maintenir un moyen de paiement valide pendant la durée du contrat.

Article 19 - Impayés

En cas de paiement refusé ou d'échéance impayée, BLEESH peut effectuer de nouvelles tentatives de paiement et demander au Client de régulariser sa situation.

Le paiement mensuel étant une facilité de paiement d'un engagement annuel, l'interruption unilatérale d'un moyen de paiement ne met pas fin au contrat. Les échéances restent dues conformément à l'échéancier tant que le contrat se poursuit, sous réserve des dispositions légales impératives et des droits du Client en cas de manquement de BLEESH.

À défaut de régularisation après mise en demeure restée sans effet, BLEESH peut suspendre les prestations non obligatoires et, en cas de manquement suffisamment grave, résoudre le contrat dans les conditions du droit commun. La résolution n'affecte pas les sommes déjà échues.

Article 20 - Fraude, comportement abusif et manquements graves

BLEESH peut suspendre les prestations ou engager la résolution du contrat en cas de manquement suffisamment grave du Client, notamment en cas de fraude ou fausse déclaration, utilisation du contrat pour une installation non éligible, comportement agressif ou menaçant envers les équipes, appels manifestement abusifs malgré avertissement, refus répété de permettre l'accès aux équipements ou modification volontaire de l'installation compromettant la sécurité ou les interventions.

Cette clause ne prive pas le Client des droits impératifs dont il bénéficie et doit être mise en œuvre de manière proportionnée au manquement constaté.

Article 21 - Durée, engagement et reconduction

Le contrat est conclu pour une durée ferme initiale de douze mois à compter de sa souscription et du premier paiement.

À son terme, il est tacitement reconduit pour une nouvelle période de douze mois, sauf opposition du Client au renouvellement notifiée au plus tard un mois avant la date d'échéance annuelle.

Conformément à l'article L.215-1 du Code de la consommation, BLEESH informe le Client par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat. La date limite de non-renouvellement est clairement indiquée.

Lors d'un renouvellement, BLEESH peut appliquer le tarif alors en vigueur pour la nouvelle période. Toute évolution tarifaire est communiquée suffisamment avant la date limite de non-renouvellement pour permettre au Client de refuser la reconduction s'il ne souhaite pas poursuivre au nouveau tarif.

Article 22 - Résiliation et non-renouvellement

Pendant la période ferme de douze mois, aucune résiliation anticipée de simple convenance n'est prévue.

Cette règle ne prive pas le Client de son droit de rétractation, de ses droits en cas de manquement suffisamment grave de BLEESH, des autres droits prévus impérativement par la loi ni de l'exception liée à la vente du logement prévue à l'article 23.

Lorsque le contrat a été conclu par voie électronique ou lorsque BLEESH offre la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, une fonctionnalité gratuite de résiliation électronique est mise à disposition conformément à l'article L.215-1-1 du Code de la consommation.

Lorsqu'une demande de non-renouvellement est formulée pendant la période ferme, BLEESH en accuse réception et confirme sur support durable la date à laquelle le contrat prendra fin.

Article 23 - Vente du logement

Par exception, le Client peut demander la résiliation anticipée en cas de vente définitive du logement dans lequel sont installés les équipements couverts.

La demande doit être accompagnée d'un justificatif suffisamment probant de la vente définitive, tel qu'une attestation notariale ou un justificatif équivalent. La résiliation prend effet à la date de réalisation définitive de la vente ou à une date postérieure convenue avec BLEESH.

En paiement mensuel, aucune mensualité correspondant à une période postérieure à la date effective de résiliation n'est due. En paiement annuel d'avance, BLEESH rembourse au prorata la part correspondant à la période postérieure à la date effective de résiliation, après imputation des sommes éventuellement déjà dues.

Article 24 - Droit de rétractation

Pour un contrat conclu à distance, le Client consommateur dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, conformément à l'article L.221-18 du Code de la consommation.

Le Client peut exercer son droit au moyen de la fonctionnalité de rétractation en ligne mise à disposition par BLEESH, du formulaire figurant en Annexe 2 ou de toute déclaration dénuée d'ambiguïté exprimant sa volonté de se rétracter.

Pour les contrats conclus à distance au moyen d'une interface en ligne, BLEESH met à disposition sans frais une fonctionnalité de rétractation facilement et directement accessible conformément à l'article L.221-21 et à l'article D.221-5 du Code de la consommation. Après confirmation de la demande en ligne, BLEESH adresse dans un délai raisonnable un accusé de réception sur support durable mentionnant notamment le contenu de la déclaration ainsi que la date et l'heure de son envoi.

Si le Client souhaite que l'exécution du service commence avant la fin du délai de rétractation, BLEESH recueille sa demande expresse. En cas de rétractation après commencement d'exécution, le Client peut être redevable du montant proportionnel au service effectivement fourni jusqu'à la communication de sa décision, conformément à l'article L.221-25 du Code de la consommation.

Article 25 - Délais d'intervention

Gold et Platinum bénéficient d'un traitement prioritaire par rapport aux demandes non prioritaires. Cette priorité ne constitue pas un engagement d'intervention sous un délai déterminé.

BLEESH organise les interventions selon la nature du problème, la disponibilité de ses techniciens et partenaires, la situation géographique, la disponibilité des pièces, les contraintes du constructeur et les conditions techniques et de sécurité.

Aucun délai ferme de réparation n'est garanti.

Article 26 - Force majeure et dépendance aux tiers

BLEESH n'est pas responsable d'un retard ou d'une impossibilité d'exécution résultant d'un événement répondant aux conditions légales de la force majeure.

BLEESH ne garantit pas les délais dépendant directement d'un constructeur, fournisseur, transporteur, distributeur de pièces ou prestataire extérieur. BLEESH tient le Client raisonnablement informé lorsque ces circonstances affectent significativement un dossier en cours.

Article 27 - Réclamations

Toute réclamation relative au contrat doit d'abord être adressée à BLEESH - Service Réclamations, K.T CONSULTING, 231 rue Saint-Honoré, 75001 Paris, ou transmise par le canal électronique de contact mis à disposition dans le parcours BLEESH Maintenance. Téléphone : 04 51 14 15 33, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00.

BLEESH s'efforce de traiter les réclamations dans un délai raisonnable.

Article 28 - Médiation de la consommation

En cas de litige non résolu après une réclamation écrite préalable, le Client consommateur peut recourir gratuitement au médiateur de la consommation dont relève BLEESH.

À la date de cette version de test, BLEESH prévoit d'adhérer au CM2C - Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice, 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris. Cette désignation ne devra être présentée comme définitive au Client qu'après adhésion effective de K.T CONSULTING / BLEESH.

Avant passage en environnement LIVE, BLEESH complètera les présentes CGV avec les coordonnées définitives du médiateur conventionné et les modalités de saisine correspondantes.

Article 29 - Droit applicable et juridiction compétente

Le contrat est soumis au droit français.

Aucune stipulation des présentes Conditions générales ne peut avoir pour effet de priver le consommateur d'une disposition impérative protectrice qui lui est applicable.

À défaut de règlement amiable ou de médiation, le litige peut être porté devant la juridiction compétente selon les règles légales applicables.

ANNEXE 1 - TARIFS BLEESH MAINTENANCE

Tarifs TTC applicables à la date de cette version. Toute évolution pour une période renouvelée fait l'objet d'une information préalable conformément aux Conditions générales.

Formule	Paie ment mensuel	Paie ment annuel
Basic - tous équipements éligibles	19,90 €/mois	218,90 €/an
Gold - PAC	24,90 €/mois	273,90 €/an
Gold - SSC	24,90 €/mois	273,90 €/an
Gold - PAC + SSC	29,90 €/mois	328,90 €/an
Platinum - PAC	34,90 €/mois	383,90 €/an
Platinum - SSC	34,90 €/mois	383,90 €/an
Platinum - PAC + SSC	39,90 €/mois	438,90 €/an

Tarifs SAV hors forfait

Intervention physique hors forfait : 249 € TTC - déplacement, diagnostic et jusqu'à 2 heures de main-d'œuvre.

Au-delà : 99 € TTC par heure supplémentaire commencée.

Pièces détachées et réparations importantes : devis préalable.

Client Platinum : remise de 20 % sur les pièces éligibles, dans les conditions prévues à l'article 11.

ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À utiliser si le Client souhaite exercer son droit de rétractation dans le délai légal. Pour une souscription en ligne, la fonctionnalité de rétractation mise à disposition par BLEESH peut également être utilisée.

À l'attention de : K.T CONSULTING / BLEESH - 231 rue Saint-Honoré, 75001 Paris. La rétractation peut également être effectuée via la fonctionnalité en ligne BLEESH Maintenance.

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat BLEESH Maintenance identifié ci-dessous :

Nom et prénom	_____
Adresse postale	_____
Email	_____
Référence contrat / ID client	_____
Adresse de l'installation	_____
Date de souscription	_____
Formule souscrite	Basic / Gold / Platinum (entourer ou préciser)
Date et signature (si envoi papier)	Date : _____ Signature : _____

Le Client peut également utiliser la fonctionnalité électronique de rétractation disponible sur le site BLEESH Maintenance.

ANNEXE 3 - REPRODUCTION DES DISPOSITIONS SUR LA TACITE RECONDUCTION

Conformément à l'article L.215-4 du Code de la consommation, les articles L.215-1 à L.215-3 et L.241-3 sont reproduits ci-dessous dans leur version applicable à la date de la présente version.

Article L.215-1 - Code de la consommation

Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Article L.215-2 - Code de la consommation

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de l'article L. 215-1-1, ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

Article L.215-3 - Code de la consommation

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Article L.241-3 - Code de la consommation

Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Source : Code de la consommation - version vérifiée au 5 octobre 2026 sur Légifrance.